



Décision individuelle n°2021-016 du 21 JUN 2021
portant autorisation de cueillette de plantes sauvages en
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la délibération n°2017-0066 du conseil d'administration de l'établissement public du 28 février 2017, réglementant la cueillette des plantes sauvages en cœur du Parc national des Cévennes, et notamment son article 4,

Vu la demande de l'université Clermont Auvergne/UniVegE, portée par Monsieur Gilles THEBAUD, directeur de l'UniVegE, reçue complète en date du 11 juin 2021,

Considérant que les cueillettes décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

Université Clermont Auvergne/UniVegE, sis [redacted]

1-2 objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : **échantillons de *Vaccinium, Festuca, Agrostis, Euphrasia, Cotoneaster, Hieracium et Alchemilla***
- *localisation des prélèvements* : **Lozère et Gard / massif Mont Aigoual, en cœur du Parc national**
- *membres autorisés* : **Gilles THEBAUD, Camille ROUX, Noémie CHEUVART, Léa BROCARD, ARIANE GODOT**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les cueillettes soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- mise en herbier des échantillons cueillis, et mise à disposition de ces derniers à l'EP PNC,
- toute publication, s'appuyant au moins en partie sur les résultats d'étude de cette cueillette, est transmise à l'EP Parc national des Cévennes et doit comporter :
 - une mention concernant la provenance des échantillons,



- une mention avec l'autorisation de l'EP PNC,
- les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes sont transmises à [Frantz HOPKINS 04 66 49 53 32 – frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr](mailto:frantz.hopkins@cevennes-parcnational.fr), chargé de mission *Flore* au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre de l'année en cours, sous forme informatique, notamment :
 - dates des cueillettes,
 - coordonnées géographiques « xy » (projection Lambert 93), ou sur orthophotographie avec une précision minimale de 1:5000^{ème} (outil disponible sous www.geoportail.gouv.fr),

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **28 juin au 2 juillet 2021**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le **21/07/2021**

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LECHE

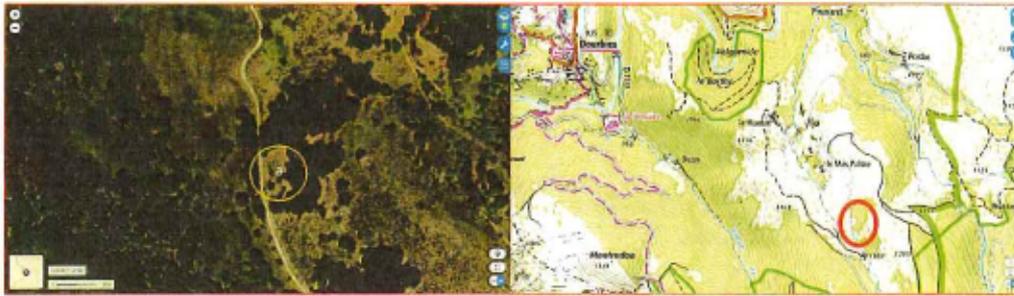
Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

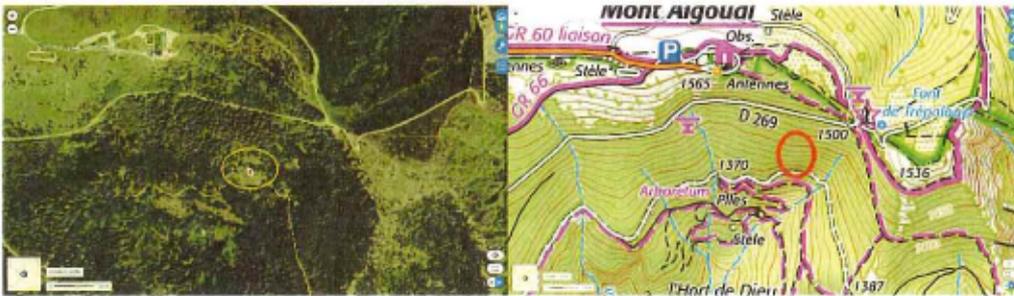
Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Causses Gorges
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2021-1527)

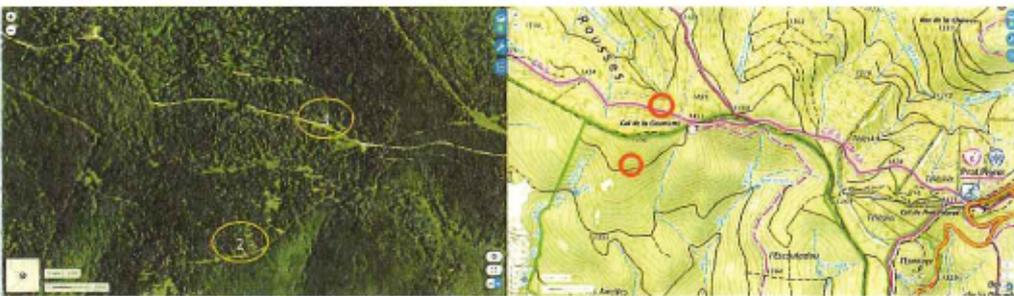




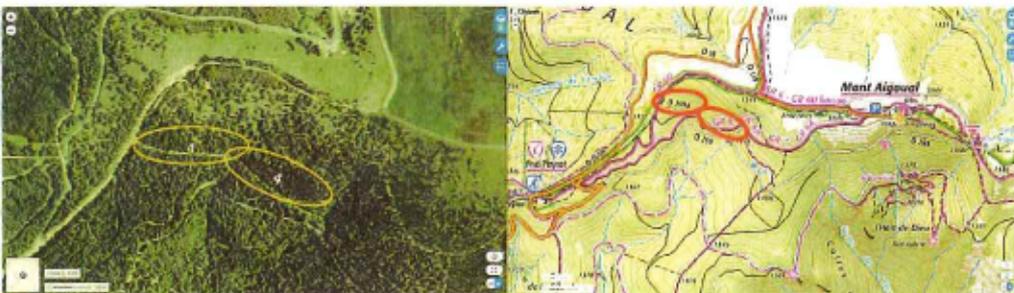
1 Braun 1915 ; rel. a p. 129 ; *Calluno-Genistetum*, vallon du Montet-sur-Dourbies (1150m) : NON PARC NATIONAL



2 Braun 1915 ; rel. b. p. 129 ; *Calluno-Genistetum*, versant sud Aigoual sur l'Hort-de-Dieu (1410m) : PARC NATIONAL



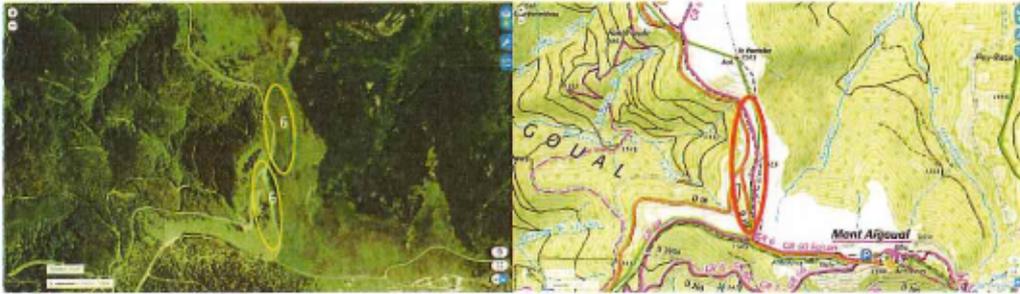
3 Braun 1915 ; rel. 2 p. 132 ; *Deschampsietum*, col de la Caumette 1440m sud ; rel. 3 p. 132 ; *Deschampsietum flexuosae*, lb. 1430m nord : PARC NATIONAL



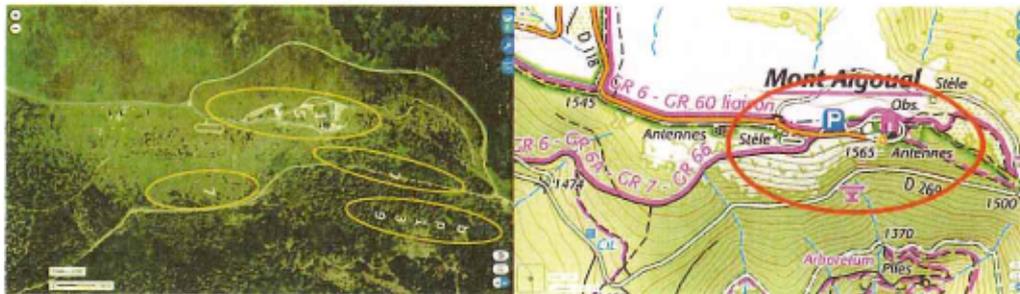
4 Braun 1915 ; rel. 4 p. 132 ; *Deschampsietum*, valat de la Dauphine en haut, 1460m sud : PARC NATIONAL



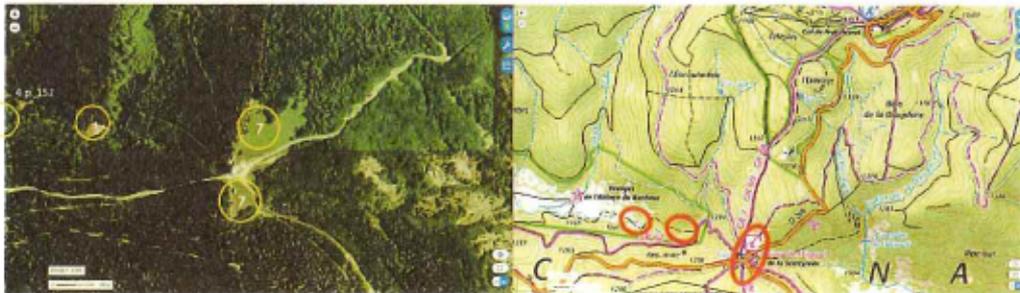
5 Braun 1915 , rel. 5 p. 132 ; Deschampsietum, crête entre les sources de la Jante et les oubrets 1500m Sud-Ouest - PARC NATIONAL

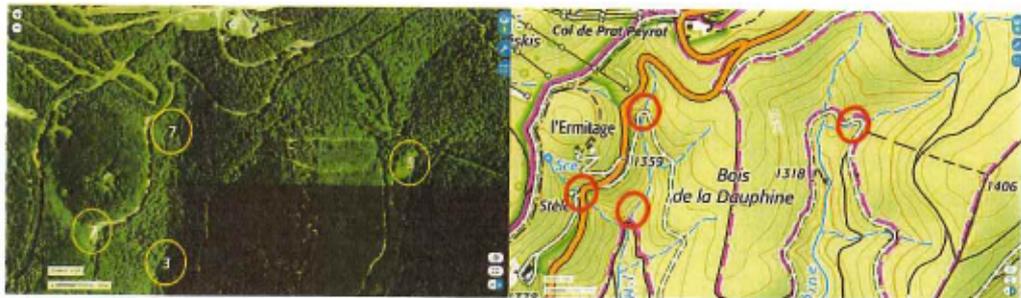


6 Braun 1915 , rel. 6 p. 132 ; Deschampsietum, crête entre le grand Aigoual et cote 1564 , ouest : 1500 – 1520m - PARC NATIONAL

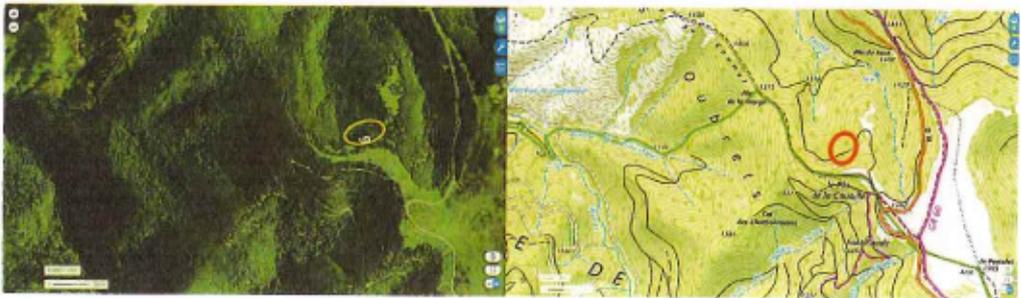


7 et 8 rel. 7 p. 132 ; Deschampsietum, versant sud du Grand Aigoual 1500m , rel. 15a p. 134 Hieracium, sommet de l'Aigoual à 1560m. rel. b p. 139 , Festucetum spadicinae , grand Aigoual au dessus de l'Hort-de-Dieu, 1450m. Ci-dessous : Braun 1915 , rel. 7 p. Agrostidetum, Serrereyde 1500m. Rel. 1 p. 115 Adenostyletum, 1200m ; rel. 4 p. 152, Agrostietum, 1160m. PARC NATIONAL

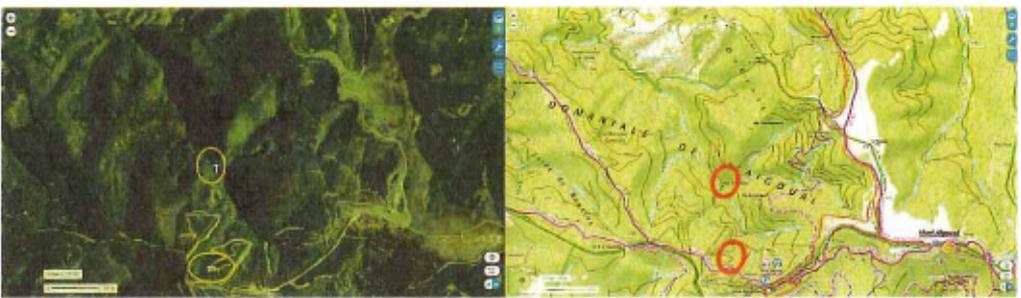




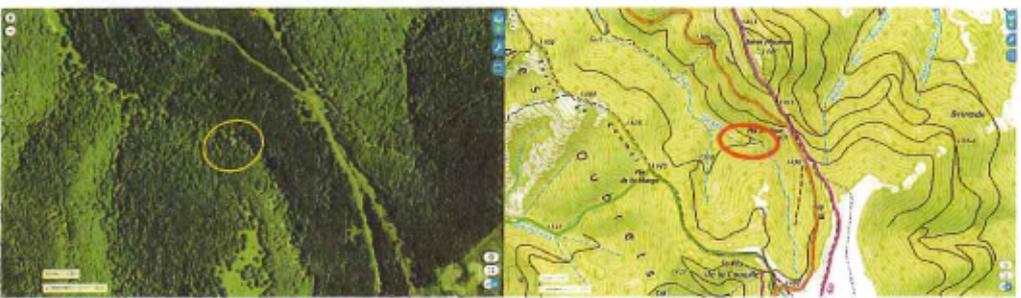
9 et 10 Ref. 3 p. 114, Adenostyletum, Valat de l'Hérault 1290m. ravin ; rel. 5, Adenostyletum, Valat de la Dauphine 1310 m ; Rel. 7, Concretum goodenovii, Source de l'Hérault, 1350 m ; ci-dessous, rel. 9, forêt des oubrets 1430m., PARC NATIONAL



11 Ref. 1 p. 102, Fagetum, Source de la Brèze 1150m. ; rel. 10 p. 103, col du Prat Perrot, 1420m. ; PARC NATIONAL

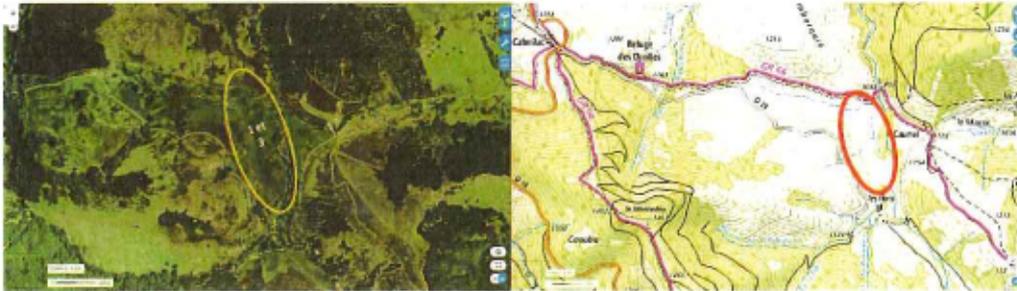


12 Ref. 7 p. 103, Fagetum, Source de la Jonte 1330m. PARC NATIONAL





13 Rel. 11, Fagetum, Forêt Las Fons 1450m ; rel. 13, Forêts des Oubrets cote 1564,1480m. ; rel. 14 : crête ouest du Grand Aigoual, 1510m. **PARC NATIONAL**



14 Rel. 1, *Sphagnetum* les Fons 1100 m ; rel. 3, *Juncetum sylvatici*, les Fons 1100 m. **PARC NATIONAL**



15 Rel. 5, *Juncetum sylvatici*, 1220m ; rel. 5, *Caricetum goodenavii*, 1300 m. ; 2, *Sphagnetum*, 1300 m. ; 15b p. 138, *Festucetum spadiceae*, 1300m.